

Traitement comptable de la génération de crédits carbone qui seront vendus

Extrait, Groupe de discussion sur les normes IFRS® de comptabilité – Compte rendu de la réunion du May 25, 2023

L'attention croissante accordée aux engagements des sociétés en matière d'enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et de carboneutralité a créé une demande pour des crédits carbone générés par des mécanismes écologiques volontaires conçus pour favoriser un comportement plus « vert ». Ces crédits carbone visent à attester qu'une société a réduit ses émissions de dioxyde de carbone ou en a supprimé une quantité donnée de l'atmosphère dans le cadre de ses activités. Les mécanismes peuvent être gérés par des organismes indépendants ou publics.

Le Groupe discute d'un exemple de mécanisme volontaire et d'une activité particulière qui génère des crédits carbone dans le cadre de ce mécanisme, comme il est décrit dans la mise en situation ci-dessous. Dans le cadre de mécanismes différents faisant intervenir des activités différentes, il pourrait y avoir des aspects comptables distincts et supplémentaires à prendre en considération.

Mise en situation

Aperçu

- La société A possède et gère des forêts dans le but de récolter des arbres pour le bois d'œuvre.
- La société A développe également un projet de crédits carbone forestiers visant à réduire ou à éliminer les émissions de gaz à effet de serre (GES) en reportant la récolte des arbres sur ces terres.
- Le projet sera mis en œuvre selon l'une des méthodologies décrites par le programme [Verified Carbon Standard](#) (VCS). Les crédits carbone générés par ce projet et utilisant cette norme sont appelés des « unités de carbone vérifiées », ou UCV.

Programme VCS

- Le programme VCS est administré par [Verra](#), un organisme sans but lucratif mondial qui n'est affilié à aucun gouvernement canadien. Le Groupe n'a donc pas cherché à déterminer si des indications sur la comptabilisation des subventions gouvernementales étaient susceptibles de s'appliquer.
- La société A définit le projet, qui est lié à un emplacement particulier (par exemple, une zone forestière désignée). Le projet doit répondre aux exigences spécifiques du programme VCS et être validé, et il sera enregistré auprès de Verra.

- L'enregistrement d'un projet n'est pas requis pour que la société A puisse exploiter et gérer ses forêts existantes. En outre, l'enregistrement du projet en lui-même ne donne pas droit à des UCV, car leur délivrance fait l'objet d'un processus de vérification distinct (voir ci-dessous).
- Aux fins de la discussion du Groupe, les arbres se trouvant à l'emplacement défini et l'enregistrement du projet sont considérés comme une seule unité de comptabilisation.

Processus de vérification

- Le programme VCS exige qu'une tierce partie indépendante vérifie périodiquement que les arbres existent et répondent à certaines exigences. Verra passe en revue l'ensemble du processus de vérification et délivre ensuite les UCV à la société A.
- Si le processus de vérification est mené à bien, Verra délivrera des UCV à la société de façon périodique, habituellement une fois par année.

UCV

- Les UCV sont « délivrées » à la société A par le biais d'un compte qu'elle détient auprès de Verra (semblable à un compte bancaire).
- Chaque UCV représente une tonne de dioxyde de carbone réduite ou éliminée de l'atmosphère. Chaque UCV porte un numéro d'inscription et peut être transférée à d'autres sociétés.
- Les UCV sont des crédits carbone « volontaires » et seront achetées par d'autres sociétés (c'est-à-dire des tiers) qui pourraient vouloir éliminer leurs émissions de carbone pour respecter leurs propres engagements en la matière. La société A a l'intention d'obtenir et de vendre régulièrement les UCV dans le cadre de ses activités courantes.

Approche comptable actuelle de la Société A

- La société A comptabilise actuellement tous les arbres en tant qu'actifs biologiques en vertu d'[IAS 41 Agriculture](#). Le projet n'exige pas, et la société ne prévoit pas, l'annulation de la récolte des forêts désignées. La société reporte plutôt la récolte des arbres afin de produire plus d'UCV. Par conséquent, les arbres continueront de répondre à la définition d'actifs biologiques.
- La société A a conclu que les UCV ne répondraient pas à la définition d'un produit agricole selon [IAS 41](#). En effet, l'oxygène ne peut pas être capté (c'est-à-dire qu'il ne peut pas être physiquement isolé et détaché de l'arbre l'ayant produit), et il semble difficile de soutenir qu'il est « récolté » au sens envisagé par IAS 41.

Question 1 : La juste valeur des arbres devrait-elle inclure la valeur des UCV prévues?

Analyse

Point de vue 1A – Oui, la juste valeur des arbres devrait inclure une estimation des flux de trésorerie futurs liés aux UCV

- Les tenants de ce point de vue soulignent que, selon le [paragraphe 12](#) d'IAS 41, un actif biologique doit être évalué lors de la comptabilisation initiale et à la fin de chaque période de présentation de l'information financière à sa juste valeur diminuée des coûts de la vente, sauf lorsque la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable ([paragraphe 30](#) d'IAS 41). Les marchés des crédits carbone volontaires se développent rapidement. Bien qu'il existe une certaine incertitude quant aux prix, plusieurs données et sources d'information peuvent aider à déterminer la juste valeur des UCV, qui peut donc être évaluée de façon fiable.
- Le [paragraphe 27](#) d'IFRS 13 stipule ce qui suit : « L'évaluation de la juste valeur d'un actif non financier tient compte de la capacité d'un intervenant du marché de générer des avantages économiques en faisant une *utilisation optimale* de l'actif ou en le vendant à un autre intervenant du marché qui en ferait une utilisation optimale. » Dans la mise en situation, l'utilisation optimale des arbres consiste à les utiliser pour générer des UCV et pour une récolte future. En effet, les UCV seront générées au fil du temps à mesure que les arbres croissent, puis, lorsque la période de report se terminera, les arbres seront récoltés dans le cadre du plan de récolte de la société A. De façon logique, un intervenant du marché paierait les avantages économiques (c'est-à-dire les flux de trésorerie) provenant à la fois des UCV et du bois d'œuvre.
- Par conséquent, la juste valeur des arbres comprendrait la valeur attendue des UCV générées par les arbres, ainsi que la récolte éventuelle des arbres. Selon ce point de vue, deux flux de trésorerie sont pertinents aux fins de l'estimation de la juste valeur diminuée des coûts de la vente des actifs biologiques en tant qu'unité de comptabilisation unique.

Point de vue 1B – Non, la juste valeur des arbres ne devrait pas inclure une estimation des flux de trésorerie futurs liés aux UCV

- Ce point de vue semble approprié si la juste valeur des UCV ne peut être évaluée de façon fiable. Autrement, ce point de vue ne semble pas étayé, étant donné les indications énoncées dans [IAS 41](#) et [IFRS 13](#).

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie cette analyse. Plusieurs membres du Groupe font remarquer qu'[IFRS 13](#) impose aux entités de tenir compte de l'utilisation optimale d'un actif non financier pour en évaluer la juste valeur. Ils estiment que l'utilisation optimale des arbres pour la société A comprend à la fois la

récolte des arbres en vue de la transformation en bois d'œuvre et la production d'UCV, et que ces deux éléments font partie d'une seule unité de comptabilisation. Par conséquent, la juste valeur des arbres devrait inclure une estimation des flux de trésorerie futurs liés aux UCV.

Certains membres du Groupe font remarquer que les UCV ne répondent pas à la définition d'un produit agricole dans [IAS 41](#), et se demandent si cela a une incidence sur l'évaluation que fait la société A de la juste valeur des arbres en vertu d'[IFRS 13](#). Ces membres sont d'avis qu'IFRS 13 impose à l'entité de tenir compte de l'utilisation optimale d'un actif lorsqu'elle en évalue la juste valeur, peu importe le classement de ses différents flux de trésorerie, et que les dispositions d'IFRS 13 s'appliquent donc aux flux de trésorerie futurs associés aux UCV, qu'elles soient ou non classées comme produits agricoles. Un membre du Groupe fait remarquer que les arbres et les UCV prévues constituent une seule unité de comptabilisation et que l'actif combiné entrerait dans le champ d'application d'IAS 41. Un autre membre du Groupe indique que les UCV sont semblables à des produits agricoles même si elles ne répondent pas à la définition stricte énoncée dans IAS 41.

Ce membre fait valoir que l'intention sous-jacente d'IAS 41 est peut-être de permettre aux UCV d'être traitées comme tout autre produit récolté des arbres (par exemple, des fruits). Certains membres du Groupe font remarquer qu'il y a deux flux de trésorerie distincts qui pourraient être significatifs pour l'évaluation globale des arbres. Ils indiquent que les informations à fournir pour ventiler ces composantes de la juste valeur des arbres pourraient être utiles pour les utilisateurs des états financiers et pourraient être nécessaires pour atteindre les objectifs d'information énoncés aux [paragraphes 91 et 92](#) d'IFRS 13.

Question 2 : À quel moment les UCV devraient-elles être comptabilisées séparément dans le bilan?

Analyse

Les UCV sont « créées » lorsqu'un numéro d'inscription est délivré pour tracer les UCV en vue de la vente ou du retrait. À ce stade, les UCV peuvent être vendues à des tiers.

Point de vue 2A – Lorsque les UCV sont vendues

- Selon ce point de vue, les UCV sont incluses dans l'évaluation des arbres (à titre d'actif biologique) jusqu'à ce que les UCV soient vendues. Toutefois, les UCV ne répondraient pas à la définition d'un actif biologique selon [IAS 41](#). Ce point de vue ne recueille que très peu d'appuis, mais son application est plus facile que celle du point de vue 2B.

Point de vue 2B – Lorsque les UCV sont « créées »

- Les tenants de ce point de vue indiquent que, une fois créées, les UCV répondent à la définition d'un actif. En effet, les UCV sont des droits que la société A contrôle et qui sont

susceptibles de produire des avantages économiques pour elle grâce à des ventes à des tiers. En fin de compte, elles seront séparées des arbres par la vérification et l'inscription des UCV.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie le point de vue 2B pour les raisons qui sont données dans l'analyse. Certains membres du Groupe sont d'avis que le point de vue 2A pourrait être justifié dans des circonstances limitées. Par exemple, si la juste valeur des UCV diminue considérablement par rapport à la juste valeur du bois d'œuvre récolté, la vente des UCV pourrait ne plus être plus la meilleure décision d'affaires pour la société A. Étant donné que la société A peut choisir d'abandonner son plan de vente des UCV en tout temps, cela pourrait indiquer qu'elle ne devrait pas les comptabiliser séparément dans le bilan avant qu'elles soient vendues. Toutefois, il est peu probable que l'entité abandonne son plan de vente des UCV en raison du coût élevé qui en découlerait. Un membre du Groupe souligne également que Verra n'est pas soutenu par le gouvernement et que, par conséquent, le marché des UCV pourrait être influencé par la perception de la fiabilité de l'organisme.

Plusieurs membres du Groupe font remarquer que la génération de crédits carbone est un domaine nouveau et que le processus de génération et de vente de tels crédits n'est pas bien compris sur le marché. Un membre du Groupe qui connaît bien ce processus donne des précisions sur son fonctionnement habituel. Ce membre indique ainsi que, pour créer et vendre des UCV, les entités prennent souvent des engagements à long terme en vue de séquestrer le carbone dans les arbres (autrement dit, pour ne pas récolter les arbres). Si les arbres sont récoltés avant l'expiration du terme, les crédits carbone générés antérieurement sont alors perdus. Lorsque l'engagement à long terme d'une entité de différer la récolte de ses arbres est rempli, l'entité est alors libre de récolter les arbres sans perdre ses crédits carbone. Ce membre du Groupe indique également qu'il est courant qu'une même forêt soit utilisée à la fois pour la création d'UCV et pour la récolte de bois d'œuvre. Dans le cadre de la gestion forestière globale d'une entité, celle-ci décide du nombre d'arbres à utiliser pour la création d'UCV et pour la récolte. Les membres du Groupe font valoir que, dans cette mise en situation, la société A n'a pas d'obligation continue de stockage de carbone après qu'une UCV a été vérifiée. Toutefois, ils indiquent qu'il pourrait y avoir des subtilités dans d'autres accords et que des mises en situation différentes devraient être prises en compte pour déterminer à quel moment il convient de comptabiliser les UCV séparément dans le bilan.

Question 3 : Comment les UCV sont-elles classées dans le bilan?

Analyse

Lorsque les UCV sont comptabilisées séparément dans le bilan, la société A devrait se demander si les UCV seraient classées à titre de stocks ou d'immobilisations incorporelles en fonction des définitions de ces actifs fournies respectivement dans [IAS 2](#) et [IAS 38](#). Ce classement peut également être important même si le point de vue 2A s'applique parce que la vente ou la

décomptabilisation des UCV peut donner lieu à un coût des ventes / une charge (dans le cas de stocks) ou à des profits (dans le cas d'immobilisations incorporelles) dans l'état des résultats.

Point de vue 3A – Les UCV devraient être classées en tant que stocks

- Les stocks sont définis au [paragraphe 6](#) d'IAS 2 comme des actifs détenus en vue de la vente dans le cours normal de l'activité. Le [paragraphe 3\(a\)](#) d'IAS 38 reconnaît que même les immobilisations incorporelles pourraient répondre à la définition de stocks si les actifs sont détenus par une entité en vue de leur vente dans le cadre de son activité ordinaire.
- Les tenants de ce point de vue sont d'avis que les UCV dans cette mise en situation semblent répondre à la définition des stocks, puisque la société A a l'intention de générer et de vendre des UCV dans le cadre de ses activités ordinaires. Selon ce point de vue, lors de la vente des UCV, la valeur comptable des stocks sera comptabilisée en charges ([paragraphe 34](#) d'IAS 2).

Point de vue 3B – Les UCV devraient être classées en tant qu'immobilisations incorporelles

- Les tenants de ce point de vue sont d'avis que les UCV répondent à la définition d'une immobilisation incorporelle puisqu'il s'agit d'actifs non monétaires identifiables sans substance physique ([paragraphe 8](#) d'IAS 38).
- Toutefois, selon les [paragrophes 2 et 3](#) d'IAS 38, ces actifs ne sont comptabilisés selon [IAS 38](#) que si une autre norme ne s'applique pas. Par exemple, les immobilisations incorporelles qu'une entité détient en vue de leur vente dans le cours de son activité ordinaire sont comptabilisées selon [IAS 2](#).

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie le point de vue 3A, car les UCV de cette mise en situation sont détenues en vue de leur vente dans le cours de l'activité ordinaire.

Certains membres du Groupe sont d'avis que, dans certaines mises en situation, l'entité pourrait se demander si les crédits carbone peuvent être classés comme actifs financiers ou si un parallèle avec ceux-ci est possible. D'autres membres du Groupe soulignent que les crédits carbone ne répondent probablement pas à la définition d'un actif financier parce qu'il ne s'agit pas de trésorerie ou d'un droit de percevoir les flux de trésorerie.

Question 4 : Comment les UCV devraient-elles être évaluées initialement et ultérieurement?

Analyse

Si le point de vue 1A s'applique (c'est-à-dire que la juste valeur des UCV est incluse dans la juste valeur diminuée des coûts de la vente des arbres), lorsque les UCV sont comptabilisées en tant

qu'actif distinct, la valeur des UCV sera « retirée » ou exclue de la juste valeur diminuée des coûts de la vente des arbres. En l'absence d'autres changements dans l'évaluation des arbres, un crédit sera porté à l'actif biologique afin de tenir compte de la juste valeur des UCV lors de la comptabilisation initiale. Le Groupe discute de l'évaluation initiale des UCV lorsqu'elles sont comptabilisées séparément en tant qu'actif, notamment dans les points de vue 4A et 4B ci-dessous. L'évaluation ultérieure des UCV dépend fortement du classement de l'actif déterminé à la question 3.

Point de vue 4A – Évaluer initialement à la juste valeur diminuée des coûts de la vente (c'est-à-dire la valeur des UCV prise en compte dans l'évaluation des arbres)

- Selon ce point de vue, l'écriture de journal permettant de comptabiliser les UVC consisterait simplement à reclasser dans les stocks ou les immobilisations incorporelles le montant inclus dans l'évaluation des actifs biologiques (voir la question 3). Comme les actifs biologiques sont évalués à la juste valeur diminuée des coûts de la vente, la société A devra tout de même tenir compte des coûts de la vente des UCV et du moment où ils sont engagés.
- Les stocks et les immobilisations incorporelles sont habituellement comptabilisés au « coût » lié à l'acquisition de l'actif ou engagé lors de sa création. Toutefois, selon la définition du terme figurant dans le glossaire des normes IFRS de comptabilité, le coût est le montant attribué à un actif lors de sa comptabilisation initiale selon une autre norme. Les tenants de ce point de vue sont d'avis que ces indications pourraient s'appliquer aux UCV parce qu'elles ont initialement été incluses dans l'évaluation des arbres et « comptabilisées » comme éléments de ces arbres conformément à [IAS 41](#).
- Le [paragraphe 20](#) d'IAS 2 fournit des indications sur la façon de faire passer des produits agricoles du modèle d'[IAS 41](#) (lorsque les produits ont été évalués à la juste valeur diminuée des coûts de la vente) au modèle d'[IAS 2](#), dans lequel les stocks sont comptabilisés au coût. Plus précisément, selon le paragraphe 20 d'IAS 2, ces stocks sont évalués lors de la comptabilisation initiale à leur juste valeur diminuée des coûts de la vente au moment de la récolte. Bien que les UCV ne répondent pas à la définition d'un produit agricole, il semble logique d'établir un parallèle avec le traitement comptable décrit au paragraphe 20 d'IAS 2, étant donné que les UCV sont incluses dans l'évaluation en vertu d'IAS 41 et qu'elles sont par ailleurs comptabilisées de la même manière que les produits agricoles. Dans ce cas, le terme « récolte » peut être interprété de façon à désigner le moment auquel les UCV sont comptabilisées comme un actif distinct.

Point de vue 4B – Évaluer initialement au « coût » de production des UCV

- Les immobilisations incorporelles générées en interne sont comptabilisées au « coût », qui comprend la somme des dépenses engagées à partir de la date à laquelle l'immobilisation incorporelle a satisfait pour la première fois aux critères de comptabilisation et comprend tous les coûts directement attribuables nécessaires pour créer, produire et préparer l'immobilisation

([paragraphe 65 et 66](#) d'IAS 38). De plus, le [paragraphe 10](#) d'IAS 2 indique que « [l]e coût des stocks doit comprendre tous les coûts d'acquisition, coûts de transformation et autres coûts engagés ». On suppose que les coûts engagés sont faibles dans ce cas et qu'ils sont probablement liés à la collecte des données et à la soumission de la demande de vérification des UCV. Les coûts n'incluront pas l'amortissement des arbres, car ceux-ci ne sont pas amortis en vertu d'[IAS 41](#).

- Les tenants de ce point de vue se demandent également si certains coûts liés à la gestion forestière pourraient être attribués aux UCV en suivant les indications du [paragraphe 14](#) d'IAS 2 sur les sous-produits. Bien qu'il ne semble pas que les UCV répondent à la définition de sous-produit (parce qu'elles sont significatives et qu'elles ne sont pas produites en même temps que le « produit principal », soit le bois récolté), il se peut qu'une *partie* des coûts de gestion forestière puissent être imputés au coût de « création » des UCV. Toutefois, il peut être difficile en pratique d'imputer ces coûts en raison de la nature à long terme des activités de récolte. De plus, ces coûts sont assez faibles dans cette mise en situation.
- Les écritures de journal requises selon ce point de vue se traduiraient par une perte lors de la variation de la juste valeur diminuée des coûts de la vente des actifs biologiques lorsque l'UCV est comptabilisée séparément en tant qu'actif. On peut se demander si ce résultat en matière d'information financière est utile aux utilisateurs des états financiers, parce qu'il pourrait aussi être compensé en totalité ou en partie par les revenus d'une période suivante.

Discussion du Groupe

Plusieurs membres du Groupe adhèrent au point de vue 4A. Quelques-uns des membres du Groupe renvoient aux indications du [paragraphe 13](#) d'IAS 41, qui stipulent qu'un produit agricole récolté à partir d'un actif biologique doit être évalué à sa juste valeur diminuée des coûts de la vente au moment de la récolte, et que cette évaluation est le coût à cette date selon [IAS 2](#) ou selon une autre norme applicable. Ils reconnaissent toutefois que les UCV pourraient ne pas répondre à la définition d'un produit agricole contenue dans [IAS 41](#).

Plusieurs membres du Groupe laissent entendre qu'il pourrait être nécessaire de passer en revue les indications du [Cadre conceptuel de l'information financière](#) ou d'[IAS 8](#) pour appuyer le point de vue 4A. Selon le [paragraphe 10](#) d'IAS 8, « [e]n l'absence d'une IFRS qui s'applique spécifiquement à une transaction, un autre événement ou condition, la direction devra faire usage de jugement pour développer et appliquer une méthode comptable permettant d'obtenir des informations pertinentes pour les utilisateurs ayant des décisions économiques à prendre et fiables ». Plusieurs membres du Groupe font remarquer que, dans la mise en situation, les informations seraient plus pertinentes si les UCV sont évaluées à la juste valeur diminuée des coûts de la vente. Ils estiment qu'il ne serait pas utile de montrer une diminution de la valeur des actifs biologiques sans une augmentation correspondante de la valeur des UCV. Un membre du Groupe indique également que les UCV seraient classées comme des évaluations de la juste valeur de niveau 1 selon [IFRS 13](#) et que leur

évaluation à la juste valeur diminuée des coûts de la vente serait donc plus pertinente pour les utilisateurs que leur évaluation au coût.

Un membre du Groupe suggère d'établir un parallèle entre cette transaction et les contrats conclus avec des clients selon [IFRS 15](#), le client étant Verra. Selon ce membre, on pourrait considérer que la société A fournit le service de captage du carbone à Verra en échange de crédits carbone. Ce membre du Groupe fait valoir que les crédits carbone pourraient être considérés comme une contrepartie autre qu'en trésorerie. Selon le [paragraphe 66](#) d'IFRS 15, cette contrepartie autre qu'en trésorerie serait évaluée à la juste valeur.

Un membre du Groupe fait remarquer que, même s'il adhère au point de vue 4A, il est d'avis que le point de vue 4B est aussi fondé. Toutefois, il exprime des préoccupations quant au niveau de jugement requis selon le point de vue 4B relativement à l'imputation des coûts aux UCV.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe a permis d'attirer l'attention sur la façon dont une entité comptabilise la génération des crédits carbone qui seront vendus. Les membres du Groupe indiquent également que, bien qu'il puisse être utile de tenir compte d'[IAS 41](#) dans cette mise en situation, les crédits carbone peuvent être générés de nombreuses façons différentes qui ne sont pas nécessairement liées à l'agriculture. Le Groupe prévoit de discuter à nouveau de ce sujet dans l'avenir et d'envisager d'autres mises en situation. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.